

DECISION N°2016 – DG/16/014
portant délégation de signature au directeur interrégional Nord Picardie
de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap)
et à ses adjoints

Le directeur général par intérim,

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.523-1 et suivants et R.545-24 et suivants

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n°2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

Vu la décision du 17 mars 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

DECIDE

Article 1. – Délégation est donnée à **Monsieur Pascal DEPAEPE, directeur de l'interrégion Nord Picardie**, à l'effet de signer au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de **diagnostic** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de **fouilles** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 3 000 000 € HT, à l'exception des accords cadre ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'Etat qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la Direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la Direction interrégionale ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la Direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la Direction interrégionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la Direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès verbaux de mise à disposition du terrain et les procès verbaux de fin de chantier ;
- les procès verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la Direction de l'interrégion.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DEPAEPE, délégation est donnée à **Madame Sandrine L'AMINOT, secrétaire générale** auprès du directeur de l'interrégion Nord Picardie, à l'effet de signer dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DEPAEPE et de Madame Sandrine L'AMINOT, délégation est donnée à **Monsieur Laurent SAUVAGE et à Monsieur Richard ROUGIER, tous deux directeurs-adjoints scientifiques et techniques** auprès du directeur de l'interrégion Nord Picardie à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de **diagnostic** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de **fouilles** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT.
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Article 4 – La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 5 – Le directeur de l'interrégion Nord Picardie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Fait à Paris, le 17 mars 2016,
en un seul exemplaire original



Olivier Peyratout,
Directeur général par intérim